

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

Agence de la biomédecine

#### **Décision du 21 octobre 2014 du directeur général de l'Agence de la biomédecine portant autorisation de centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal en application des dispositions de l'article L.2131-1 du code de la santé publique (partie législative)**

NOR : AFSB1431084S

Le directeur général par intérim de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.2131-1 et R.2131-10 à R.2131-22;

Vu la décision n°2009-14 du 14 mai 2009 fixant la composition du dossier de demande d'autorisation prévu à l'article R.2131-13 du code de la santé publique;

Vu la demande présentée le 19 mai 2014 par le centre hospitalier universitaire de Martinique - Maison de la femme, de la mère et de l'enfant (Fort-de-France), aux fins d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal;

Vu les informations complémentaires apportées par le demandeur;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 17 septembre 2014;

Vu l'avis du conseil d'orientation en date du 21 octobre 2014;

Considérant que les praticiens proposés pour constituer l'équipe pluridisciplinaire définie à l'article R.2131-12 du code de la santé publique font état de formations, compétences et expériences leur conférant le niveau d'expertise requis pour assurer les missions d'un centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal;

Considérant que les modalités prévues de fonctionnement du centre sont conformes aux dispositions réglementaires susvisées,

Décide:

#### Article 1<sup>er</sup>

Le centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal créé au sein du centre hospitalier universitaire de Martinique - Maison de la femme, de la mère et de l'enfant (Fort-de-France) est autorisé pour une durée de cinq ans.

#### Article 2

Les noms des praticiens du centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal appartenant aux catégories définies au 1° de l'article R.2131-12 du code de la santé publique figurent en annexe de la présente décision.

#### Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes.

*Le directeur général par intérim,*  
É. DELAS

ANNEXE

Praticiens du centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal du centre hospitalier universitaire de Martinique - Maison de la femme, de la mère et de l'enfant (Fort-de-France) appartenant à la catégorie définie à l'article R.2131-12 (1°) du code de la santé publique :

*Gynécologie-obstétrique*

Mme Eugénie JOLIVET.  
Mme Lucie GERMAIN.  
Mme Henriette GUEYE.  
Mme Raphaële RONIN.  
M. Bruno SCHAUB.  
Mme Angèle TAMBAYE.  
M. Jean-Luc VOLUMENIE.

*Echographie du fœtus*

Mme Michèle BRU-GUENERET.  
Mme Lucie GERMAIN.  
Mme Henriette GUEYE.  
Mme Eugénie JOLIVET.  
Mme Raphaële RONIN.  
M. Bruno SCHAUB.  
Mme Angèle TAMBAYE.  
M. Jean-Luc VOLUMENIE.

*Pédiatrie néonatalogie*

M. Alexandre BRETONNEAU.  
M. Emmanuel JOLIVET.  
M. Olivier FLECHELLES.  
M. Jérôme PIGNOL.

*Génétique médicale*

Mme Isabelle CITONY.